

10.4 Portée étendue des restrictions

- (1) Une entité liée à un participant ou un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé du participant ou d'une entité liée du participant :
 - a) observe les dispositions des RUIM et des Politiques régissant les principes d'équité dans le commerce, les activités manipulatrices et trompeuses, les ventes à découvert et les transactions en avance sur le marché comme si les renvois au terme *participant* aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 3.1 et 4.1 des RUIM comprenaient cette personne;
 - b) est assujetti, eu égard à l'inobservation des dispositions des RUIM et des Politiques dont il est question au sous-alinéa a), aux pratiques et procédures ainsi qu'aux sanctions et mesures correctives énoncées au présent article.

- (2) Une entité liée à une personne ayant droit d'accès ou un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé de cette personne ou d'une entité liée de la personne ayant droit d'accès doit prendre les mesures énoncées ci-dessous lorsqu'il effectue des transactions sur un marché pour le compte de la personne ayant droit d'accès ou de l'entité liée :
 - a) observer les dispositions des RUIM et des Politiques régissant les principes d'équité dans le commerce, les activités manipulatrices et trompeuses et les ventes à découvert comme si les renvois à l'expression *personne ayant droit d'accès* aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.3 et 3.1 des RUIM comprenaient cette personne;
 - b) être assujetti, eu égard à l'inobservation des dispositions des RUIM et des Politiques dont il est question au sous-alinéa a), aux pratiques et aux procédures de même qu'aux sanctions et mesures correctives énoncées au présent article.

- (3) Si, de l'avis d'une autorité de contrôle du marché, une personne donnée assujettie aux RUIM, y compris toute personne à l'égard de laquelle la portée des RUIM a été étendue conformément aux alinéas (1) et (2), a organisé son activité et ses affaires de façon à se soustraire à l'application de toute disposition des RUIM, l'autorité de contrôle du marché peut établir qu'une personne qui prend part à cette activité et à ces affaires agit de concert avec la personne donnée.

- (4) L'autorité de contrôle du marché qui fait une détermination conformément à l'alinéa (3) transmet un avis à cet égard à :
- a) la personne donnée;
 - b) la personne désignée;
 - c) chaque autorité de réglementation du marché;
 - d) chaque autorité en valeurs mobilières compétente.

Expressions définies :	NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « autorité en valeurs mobilières » RUIM paragraphe 1.1 – <i>autorité de contrôle du marché, employé, entité liée, marché, participant, personne ayant droit d'accès, Politique, RUIM et vente à découvert</i> RUIM alinéa 1.2(2) – <i>personne</i>
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 12 novembre 2004, la commission des valeurs mobilières compétente a approuvé une modification en vue de substituer à l'expression « instructions générales » le mot « Politiques » dans le paragraphe 10.4. Avec prise d'effet le 1 ^{er} avril 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications aux sous-alinéas (1)a) et (2)a) visant à y ajouter la mention de la règle 2.3 et à remplacer l'expression « pratiques de négociation » par le mot « activités ». Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications apportées au paragraphe 10.4 et qui sont entrées en vigueur le 1 ^{er} juin 2008 afin de <ul style="list-style-type: none"> a) supprimer, à l'alinéa (1), le membre de phrase « qui lui est liée » et le remplacer par « liée du participant »; b) supprimer, au sous-alinéa a) de l'alinéa (1), le membre de phrase « présentes règles » et le remplacer par « RUIM »; c) supprimer, au sous-alinéa b) de l'alinéa (1), le mot « règles » et le remplacer par « dispositions des RUIM »; d) supprimer, à l'alinéa (2), la première incidence le membre de phrase « qui lui est liée » et la remplacer par « liée de la personne ayant droit d'accès » et la deuxième incidence le membre de phrase « qui lui est liée » et la remplacer par « liée »; e) supprimer, au sous-alinéa a) de l'alinéa (2), le membre de phrase « présentes règles » et le remplacer par « RUIM »; f) supprimer, au sous-alinéa b) de l'alinéa (2), le mot « règles » et le remplacer par « dispositions des RUIM »; g) remplacer l'alinéa (3) qui se lisait antérieurement comme suit : <ul style="list-style-type: none"> (3) Si, de l'avis d'une autorité de contrôle du marché, une personne donnée assujettie aux présentes règles, y compris toute personne à l'égard de laquelle la portée des règles a été étendue conformément aux alinéas (1) et (2), a organisé son activité et ses affaires de façon à se soustraire à l'application des présentes règles, l'autorité de contrôle du marché peut établir qu'une personne qui prend part à cette activité et à ces affaires agit de concert avec la personne donnée.
Procédures disciplinaires :	L'alinéa 10.4(1)a) a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant David Avery Little (« Little ») (22 décembre 2003) OR 2003-014</u> . Se reporter aux Instances disciplinaires en vertu de la Règle 2.1.
Procédures disciplinaires :	L'alinéa 10.4(1)a) a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant Gerald Douglas Phillips (« Phillips ») (26 février 2004) ER 2004-002</u> . Se reporter aux Instances disciplinaires en vertu de la Règle 2.1.
Procédures disciplinaires :	L'alinéa 10.4(1)a) a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant Louis Anthony De Jong (« DeJong ») et Dwayne Barrington Nash (« Nash ») (29 juillet 2004) Décision 2004-004</u> . Se reporter aux Instances disciplinaires en vertu de la Règle 2.1.
Procédures disciplinaires :	L'alinéa 10.4(1)a) a été examiné <u>Dans l'affaire intéressant Glen Grossmith (« Grossmith ») (18 juillet 2005) ER 2005-004</u> . Se reporter aux Instances disciplinaires en vertu de la Règle 2.1.

Procédures disciplinaires : L'alinéa 10.4(1)a) a été examiné Dans l'affaire intéressant W. Scott Leckie (19 juillet 2005) ER 2005-005. Se reporter aux Instances disciplinaires en vertu de la Règle 2.2.

Procédures disciplinaires : L'alinéa 10.4(1)a) a été examiné Dans l'affaire intéressant Ian Macdonald, Edward Boyd, Peter Dennis et David Singh (28 juillet 2005) ER 2005-006 . Se reporter aux Instances disciplinaires en vertu de la Règle 2.2.